

# Association des seniors «PLAINPA-VIVANT»

## STATUTS

### Chapitre I – Dénomination, siège, buts, membres

#### Article 1 – Dénomination, siège et affiliations

Sous la dénomination « Association des seniors Plainpa-vivant », désignée ci-après « l'association », est constituée une association à buts non lucratifs et régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Plainpalais. Sa durée est illimitée. L'association peut être affiliée à la Fédération genevoise des Clubs d'aînés ou à tout autre organisme dont les buts sont similaires.

#### Article 2 – Buts

L'association a pour buts d'organiser des activités en faveur des personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de 55 ans. Elle veille à développer des liens intergénérationnels. Elle doit susciter l'entraide en permettant de garder des contacts sociaux et de lutter contre les effets de la solitude. Elle favorise des contacts de proximité, plus particulièrement dans les quartiers de Plainpalais, de la Jonction et des Acacias. L'association est neutre sur les plans civil, confessionnel et politique.

#### Article 3 – Membres

Peut acquérir la qualité de membre toute personne ayant atteint ou dépassé l'âge de 55 ans ayant payé la cotisation. Peut également devenir membre toute personne intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2. Le paiement de la cotisation donne le droit de participer aux activités régulières de l'association.

#### Article 4 – Admission

Les personnes intéressées à devenir membre doivent s'adresser au Comité ou au responsable de l'activité qui transmet la demande au Comité. Les admissions sont acceptées par le Comité à la majorité de deux tiers des membres. L'admission est concrétisée par le paiement de la cotisation. Une admission peut être refusée si les conditions de l'article 3 ne sont pas respectées ou pour tout autre motif après audition du candidat. Le Comité n'a pas à justifier son refus.

## **Article 5 – Démission**

Les membres qui désirent se retirer doivent adresser leur démission au Comité afin d'être exonérés de leur cotisation. Toutefois la cotisation de l'année en cours déjà versée n'est pas remboursée.

## **Article 6 – Exclusion**

Le Comité peut, à la majorité de deux tiers des membres présents, prononcer l'exclusion d'un membre qui refuse de se conformer aux statuts ou aux décisions de l'association ou qui se rend coupable d'actes préjudiciables aux intérêts de l'association. Le membre peut recourir auprès de l'Assemblée générale suivante. Le non-paiement des cotisations, après 2 rappels, peut également entraîner l'exclusion.

## **Article 7 – Responsabilités**

Les membres ne doivent retirer aucun bénéfice financier personnel par leur activité au sein de l'association. Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association. Ces derniers sont garantis uniquement par les biens de l'association. Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association.

# **Chapitre II – Organes de l'association**

## **Article 8 – Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité composé du Bureau et des représentants des activités
- les Vérificateurs des comptes

## **Article 9 – Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se compose des membres ayant acquitté leur cotisation annuelle. Chaque membre a droit à une voix.

## **Article 10 – Séances de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile. Elle se réunit en séances extraordinaires à l'initiative du Comité ou sur demande d'un cinquième des membres. Les convocations sont adressées aux membres 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

## **Article 11 – Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle élit le Bureau ainsi que les Vérificateurs des comptes. Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les rapports annuels du Président, du Trésorier, des Vérificateurs des comptes ainsi que des responsables des activités de l'association.

L'Assemblée générale délibère sur tout objet soumis par le Comité ou le Bureau et sur toute proposition émanant de l'un de ses membres. Les propositions individuelles doivent parvenir 15 jours à l'avance au Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf celles concernant d'éventuelles modifications de statuts et une éventuelle dissolution de l'association. Dans ces deux cas, le vote n'est acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 12 – Comité**

L'association est administrée par un Comité formé du Bureau ainsi que des représentants d'activités se déroulant dans l'association.

## **Article 13 – Bureau**

Le Bureau est élu par l'Assemblée générale pour une année et se compose d'au moins quatre membres, dont Président(e), Vice-Président(e), Trésorier(e) et Secrétaire.

Le Bureau peut s'adjoindre, selon les besoins et si les circonstances l'exigent, un ou plusieurs membres. Il peut aussi s'adjoindre les services d'un professionnel affecté aux travaux administratifs nécessaires à la bonne marche des activités de l'association.

## **Article 14 – Représentants d'activités**

Des activités de l'association sont représentées par des responsables (un responsable par activité) qui sont membres du Comité et disposent d'une voix. Ils ne sont pas élus par l'Assemblée générale.

## **Article 15 – Autres membres**

Un représentant de l'Unité d'action communautaire de Plainpalais/Jonction/Acacias (Service social de la Ville de Genève) peut être invité aux séances du Comité avec voix consultative. Il apporte aide et conseils à l'association.

## **Article 16 – Durée du mandat des membres du Bureau**

Les membres sortants du Bureau sont immédiatement rééligibles mais au maximum cinq fois.

## **Article 17 – Attributions du Bureau**

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il décide des activités et établit le programme avec les représentants des activités. Il veille à leur bonne exécution. Il peut solliciter toute personne ou association extérieure afin d'atteindre les buts et objectifs fixés par l'association.

## **Article 18 – Signatures**

L'association est engagée par les signatures conjointes de deux membres du Bureau, de préférence celle du Président et d'un membre du Bureau. Le Bureau peut autoriser un de ses membres à signer individuellement, avec limitation de pouvoir, si les circonstances l'exigent.

## **Article 19 – Vérificateurs des comptes**

L'Assemblée générale désigne, tous les ans, deux Vérificateurs des comptes qui doivent être choisis en dehors des membres du Comité. Ils sont rééligibles quatre fois. Ils présenteront leur rapport lors de l'Assemblée générale. L'exercice social va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **Chapitre III – Finances et ressources, dissolution**

### **Article 20 – Finances et ressources**

Les cotisations des membres constituent une part des ressources de l'association. Elles ne doivent représenter qu'une part du financement de l'association. Les autres constituants financiers de l'association sont : les subventions, les dons, les legs, le produit de manifestations et d'activités organisées par l'association.

### **Article 21 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association par l'Assemblée générale, selon quorum établi à l'article 11 alinéa 3, et après paiement des dettes éventuelles, les fonds disponibles sont versés, sur proposition des membres participant à l'Assemblée générale de clôture, à une association se proposant d'atteindre des buts analogues.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du ... 14 09 2015

à ... salle des Minoteries

Signés par : Président ...	Jean-Marc Mermod
Vice-président ...	Anne-Marie Christen
Trésorier ...	Ariane Herrera
Secrétaire ...	Alain Mermoud